



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔN  
E

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°13-2016-252

PUBLIÉ LE 3 NOVEMBRE 2016

# Sommaire

## **Direction départementale de la protection des populations**

13-2016-11-02-001 - Arrêté préfectoral portant, pour la SAS SOCOHERB, 1 boulevard Philippe Mabilly, 13014 Marseille (SIRET 48238151400017) - retrait de la vente et rappel du lot de gingembre moulu n°518 pour lequel l'analyse microbiologique en laboratoire a conclu à l'impropriété à la consommation (pathogènes) pour présence de germes *Bacillus cereus* dans des teneurs supérieures à 100 000 unités format colonie par gramme. (2 pages)

Page 3

# Direction départementale de la protection des populations

13-2016-11-02-001

Arrêté préfectoral portant, pour la SAS SOCOHERB, 1 boulevard Philippe Mabilly, 13014 Marseille (SIRET 48238151400017) - retrait de la vente et rappel du lot de gingembre moulu n°518 pour lequel l'analyse microbiologique en laboratoire a conclu à l'impropriété à la consommation (pathogènes) pour présence de germes *Bacillus cereus* dans des teneurs supérieures à 100 000 unités format colonie par gramme.

## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture

Direction de la Protection  
des Populations des Bouches  
du Rhône

ARRETE N° - DU

### Arrêté Préfectoral

**Portant**, pour la SAS SOCOHERB, 1 boulevard Philippe Mabilly, 13014 Marseille (SIRET 48238151400017)

- retrait de la vente et rappel du lot de gingembre moulu n°518 pour lequel l'analyse microbiologique en laboratoire a conclu à l'impropriété à la consommation (pathogènes) pour présence de germes *Bacillus cereus* dans des teneurs supérieures à 100 000 unités format colonie par gramme.

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**VU** le code de la consommation, et notamment les L.521-7 et L.521-8 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.122-1;

**VU** le règlement (CE) n°178/2002 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et notamment l'article 14 ;

**VU** l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône portant délégation de signature à Monsieur Benoît HAAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône, en date du 6/10/2016 ;

**VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône portant subdélégation de signature à Monsieur François VEDEAU, Directeur Départemental interministériel adjoint, en date du 13/10/2016 ;

**VU** l'avis de l'Agence de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, saisine n°2013-SA-0039 du 22/07/2013 ;

**VU** le rapport de contrôle du 13/10/2016 établi par Florence BEGUIN, Olivier BASUYAUX et Anne MULLER inspecteurs de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, concernant les résultats d'analyses du gingembre moulu prélevé le 18/07/2016 ;

**VU** le rapport de prélèvement du lot de gingembre moulu n°518 du 18/07/2016 établi par Florence BEGUIN et Olivier BASUYAUX, inspecteurs de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

**VU** le rapport d'essais n°MON-2016-4396 du 19/09/2016 émis par le laboratoire de Montpellier du Service commun des laboratoires de la DGCCRF et de la DGDDI le lot de gingembre moulu n°518 ;

**VU** le courrier daté du 13/10/2016 émis par la DDPP des Bouches du Rhône et adressé à Monsieur BROUSSE Franck, Président de la SAS SOCOHERB, lui faisant part des mesures envisagées, à savoir le

retrait de la vente et rappel du lot de gingembre moulu identifié sous le n°518 et commercialisé à des fins alimentaires ;

**Considérant** l'absence d'observations formulées par M. BROUSSE Franck, Président de la SAS SOCOHERB suite au courrier daté du 13/10/2016, dont il a accusé réception le 20/10/2016,

**Considérant** que, selon l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, dans la saisine n°2013-SA-0039, il convient de maintenir un seuil d'alerte supérieur à 100 000 ufc/gramme de *Bacillus cereus sensu lato* à des fins sanitaires ;

**Considérant** que, du fait de la présence dans le lot de gingembre moulu n°518 de germes de type *Bacillus cereus presomptifs* (y compris l'espèce *Bacillus Thuringiensis*) dans des teneurs supérieures 100 000 ufc/grammes, le laboratoire de Montpellier du Service commun des laboratoires de la DGCCRF et de la DGDDI a conclu à l'impropriété à la consommation du lot au regard de l'article 14 du règlement (CE) n°178/2002 ;

**Considérant** que le rapport d'analyse du 7/10/2016 établi à la demande du Président de la SAS SOCOHERB, M. BROUSSE Franck, par le laboratoire AERIAL ne permet pas d'écarter le risque sanitaire lié à la consommation humaine du lot de gingembre moulu n°518.

**Considérant** que l'utilisation du lot de gingembre n° 518 exclusivement dans des produits transformés cuits ne permet pas de garantir la sécurité sanitaire ;

**Considérant** que proposer des denrées alimentaires impropres à la consommation humaine, compte-tenu de leur charge en germes de type *Bacillus cereus*, expose le consommateur à un risque pour sa santé,

**SUR** proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations,

#### **ARRETE :**

**ARTICLE 1er** : La SAS SOCOHERB est tenue de procéder au retrait de la vente du gingembre moulu issu du lot identifié sous le n°518 commercialisé à des fins alimentaires ;

**ARTICLE 2** : La SAS SOCOHERB est tenue de procéder au rappel du gingembre moulu issu du lot identifié sous le n°518 commercialisé à des fins alimentaires ;

**ARTICLE 3** : L'exécution des mesures ordonnées aux articles 1 et 2 du présent arrêté est punie d'un emprisonnement de deux années et d'une amende de 15 000 euros prévus à l'article L.532-3 du Code de la consommation susvisé. Le montant de l'amende peut être porté à 30 000 " lorsque les produits ou services concernés par ces mesures présentent ou sont susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté est applicable dès sa notification au Président de la SAS SOCOHERB, M. BROUSSE Franck, et peut être déféré devant le tribunal administratif de Marseille, sis aux 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 06, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, cette voie de recours n'a pas un caractère suspensif.

**ARTICLE 5** : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, le Directeur Départemental de la Direction de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, le Directeur Départemental de la Direction de la Protection des Populations des Bouches du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 02/11/2016

**Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations des  
Bouches-du-Rhône et par délégation,  
Monsieur François VEDEAU, Directeur Départemental interministériel  
adjoint**

**SIGNÉ**